

DÉPARTEMENT DU GARD
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

COMMUNE DE NÎMES



ENQUÊTE PUBLIQUE du 16 janvier 2023 au 14 février 2023

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE au titre des articles L.181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement concernant l'accueil de boues externes sur l'unité de méthanisation et plateforme de compostage sur la commune de Nîmes.

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Établi le 12/03/2023

Par Monsieur Marc BONATO, commissaire enquêteur.

Remarque préliminaire :

Le présent rapport comprend deux documents :

DOCUMENT N° 1 :

Page 3 à 34

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

DOCUMENT N° 2

Page 35 à 44

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Ces deux documents sont indépendants et doivent être considérés comme séparés. Ils ne sont reliés entre eux que dans un souci pratique de présentation et afin qu'aucun élément ne soit égaré.

SOMMAIRE

TITRE I – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS

I.1 Préambule

- **Objet de l'enquête** 9
- **Identité du demandeur** 10

I.2 Autorisation environnementale

- **Description du projet** 10
- **Cadre juridique** 13
- **Composition du dossier** 15
- **Étude d'impact** 17
- **Étude de dangers** 18

I.3 Articulation avec les politiques départementales régionales nationales

CHAPITRE II – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

- II.1 Désignation du commissaire enquêteur** 21
- II.2 Modalités de la procédure d'enquête** 21
- II.3 Compatibilité avec le SAGE VNVC** 22
- II.4 Compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur.** 22
- II.5. Compatibilité avec le Plan de Prévention des Risques Inondation** 22
- II.6 Compatibilité avec le SCOT SUD GARD** 22

CHAPITRE III – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- III.1 Présentation du dossier et visite des lieux** 22
- III.2 Information du public** 23
- III.3 Information du commissaire enquêteur** 26
- III.4 Registre et dossier d'enquête** 26
- III.5 Permanences** 26
- III.6 Clôture de l'enquête** 27

CHAPITRE IV – SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉS ET AUTRES PERSONNES ASSOCIÉS À L'ÉLABORATION DU PROJET

IV.1	Agence Régionale de la Santé (ARS).	28
IV.2	Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe)	28
IV.3	Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Eau et Risques (DDTM).	28
IV.4	Service Départemental incendie et de secours du Gard (SDIS).	28
IV.5	DRAC	28

CHAPITRE V – OBSERVATIONS

V.1	Examen du dossier d'enquête	28
V.2	Examen du déroulement de la procédure	29
V.3	Bilan comptable des observations	29
V.4	Notification du procès-verbal de synthèse des observations	30
V.5	Mémoire en réponse du maître d'ouvrage	30
V.6	Examen et analyse des observations du public avec les réponses du maître d'ouvrage et avis du commissaire enquêteur	30
V.7	Commentaires du commissaire enquêteur sur le mémoire en réponse	34

Les deux documents Rapport (Titre I) et Conclusions et Avis (Titre II) émis dans ce dossier sont indépendants et doivent être considérés comme séparés. Ils sont reliés dans un souci de présentation et de cohérence afin d'éviter qu'un document ne s'égaré.

TITRE II – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CHAPITRE I – RAPPEL DE L'OBJET ET DU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

I.1	Objet de l'enquête	35
I.2	Déroulement de l'enquête	36
I.3	Rappel du projet	36
I.4	Démarche du commissaire enquêteur	37

CHAPITRE II – AVIS ET MOTIVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Avis et motivations du commissaire enquêteur		
II.1	Sur le déroulement de l'enquête	38
II.2	Sur le dossier d'enquête.	39
II.3	Sur la pertinence du projet et l'intérêt général	39
II.4	Sur les impacts et nuisances du projet	39
II.5	Sur la compatibilité avec le SAGE	41
II.6	Sur la compatibilité avec les documents d'urbanisme	41

Enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et R181-35 à 38 du code de l'environnement pour l'accueil de boues externes sur l'unité de méthanisation et plateforme de compostage sur la commune de Nîmes.

II.7 Sur la compatibilité avec le PPRI	41
II.8 Sur la compatibilité avec le SCOT SUD GARD	42

CHAPITRE III – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

III.1 Les motivations	42
III.2 L’avis	44

ANNEXES AU RAPPORT

- 1. Désignation du commissaire enquêteur en date du 18/10/2022.**
- 2. Arrêté préfectoral en date du 21/12/2022 portant ouverture de l'enquête publique.**
- 3. Arrêté modificatif en date du 03/01/2023.**
- 4. Avis d'enquête publique.**
- 5. Publications de l'avis dans la presse (annonces légales).**
- 6. Constat d'affichage par huissier.**
- 7. Lettre de présentation des observations recueillies.**
- 8. Mémoire en réponse.**
- 9. Registre d'enquête.**

DEONTOLOGIE du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le présent rapport relate le travail du Commissaire enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique.

Il a été désigné par décision de Monsieur le président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 18/10/2022 à la demande de la préfecture du Gard.

Le Commissaire enquêteur a été choisi sur la liste d'aptitudes départementale révisée annuellement selon le décret n° 2011-1326 du 4 octobre 2011, relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur qui stipule :

« La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence. » (Article R.123-41 du Code de l'environnement).

« Ne peuvent être désignées comme commissaires enquêteurs ou comme membres de la commission d'enquête les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête »

Cette disposition législative, ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle, garantissent l'indépendance totale du Commissaire enquêteur à l'égard aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration ou du public ainsi que sa parfaite neutralité.

L'article 7 du décret n° 98-622 du 20 juillet 1998, codifié dans le Code de l'Environnement sous l'article D. 123-41, n'est guère plus explicite puisqu'il indique que la commission chargée de l'établissement des dossiers : « vérifie que le postulant remplit les conditions requises et arrête la liste, en se fondant notamment sur la compétence et l'expérience du candidat, s'agissant des aptitudes exigées des commissaires enquêteurs la loi n'en fait pas mention, se contentant de renvoyer à un décret l'établissement des listes d'aptitudes départementales »

La compétence ne devant pas s'apprécier seulement au plan technique, mais aussi dans la connaissance des procédures administratives et dans celle du droit des enquêtes publiques. D'autres critères s'imposent, également à l'évidence, à savoir l'éthique et l'objectivité dont doit faire preuve tout commissaire enquêteur.

Il n'est pas cependant nécessaire que le commissaire enquêteur soit un expert et s'il l'est, il ne doit en aucun cas se comporter en expert ni en professionnel ès qualité.

En effet l'expert est un auxiliaire de justice et son travail, strictement défini par les magistrats, est celui d'un spécialiste objectif.

Le commissaire enquêteur n'a aucune limite à sa mission qui est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête et il lui est demandé de peser, de manière objective, le pour et le contre, puis de donner son avis motivé personnel et donc subjectif. De même le commissaire enquêteur n'a pas à se comporter en juriste et il n'est pas de sa responsabilité de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est et reste du ressort du Tribunal Administratif compétent.

Enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et R181-35 à 38 du code de l'environnement pour l'accueil de boues externes sur l'unité de méthanisation et plateforme de compostage sur la commune de Nîmes.

Il n'est donc pas du ressort du commissaire enquêteur de dire le droit, mais simplement il peut dire s'il lui semble que la procédure suivie est légale et s'il lui semble qu'elle a été respectée.

La pratique et la jurisprudence sont venues préciser ces conditions. C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, à partir des observations relevées dans les registres ou des courriers adressés au Commissaire enquêteur, tenant compte des divers entretiens conduits ou consultations opérées, le Commissaire enquêteur après en avoir longuement délibéré rend, in fine, un avis personnel motivé en toute conscience et en toute indépendance

TITRE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS

I.1 Préambule

Le présent rapport relate l'organisation et le déroulement de l'enquête publique environnementale unique, relative à l'accueil de boues externes sur l'unité de méthanisation et de compostage de la commune de Nîmes présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

Le commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif dirige l'enquête publique et rédige un rapport qui doit être la retranscription fidèle, complète et objective du déroulement de cette enquête.

Le projet est situé impasse des Jasons sur le site de la station de traitement des eaux usées de Nîmes Ouest et de sa plateforme de compostage. Ces installations sont à proximité directe d'une usine d'incinération des ordures ménagères au sud-Ouest et d'un centre de tri de déchets au Nord-Ouest.

Le site est éloigné de toutes habitations, seul un complexe sportif est présent à 270 m au Sud-Est, il s'agit du domaine de la Bastide avec plusieurs stades, un centre équestre et un camping plus au Sud.

Objet de l'enquête

L'objet de la présente enquête est de recueillir les avis et les observations du public sur le projet relatif à l'accueil de boues externes sur l'unité de méthanisation et sur la plateforme de compostage de la ville de Nîmes. Ce dossier est présenté par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

L'enquête a pour objet d'informer le public, de recueillir ses observations sur ce dossier, nécessaire pour juger le bien-fondé du projet et la prise en compte des nuisances liées à l'accueil de boues externes.

La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole présente une demande d'autorisation environnementale ce qui nécessite au préalable un dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale avec étude d'impact et étude de dangers sans nécessité de recours à l'examen cas par cas pour l'étude d'impact puisque la méthanisation en traitant des boues extérieures à celles de la station d'épuration de Nîmes Ouest et par sa capacité de traitement est classée IED.

La demande d'autorisation environnementale fait l'objet alors d'une enquête publique prescrite par arrêté Préfectoral (annexe 2) et soumise au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour être autorisée à exploiter ladite unité de méthanisation de boues et de graisses d'assainissement et d'autre part de moderniser la plateforme de compostage.

Cette modification jugée substantielle par les services compétents de l'État nécessite l'obtention d'une autorisation après enquête publique.

Identité du demandeur

La présente demande est sollicitée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole qui a pris en charge le 1 janvier 2005 la gestion du service public de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif sur son territoire.

La conduite de l'exploitation des installations est déléguée par Nîmes Métropole à la Société des Eaux de la Métropole Nîmoise (SEMN) filiale à 100% du groupe Véolia. Le contrat de concession est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027.

SEMN au travers d'une convention signée avec sa maison mère bénéficie de l'assistance des équipes Veolia, du retour d'expérience et de l'appui des experts techniques du groupe Veolia

Adresse du Pétitionnaire :

- EPCI Établissement public de coopération intercommunale.
- Adresse du siège social : 3, rue du Colisée, 30947 Nîmes Cedex 9.
- Adresse du site d'exploitation : Impasse des Jasons 30000 Nîmes.

Signataire de la demande :

- Nom-Prénom : M. PROUST F.
- Nationalité : française.
- Fonction : Président.

Personne à contacter pour toute demande de renseignements :

Nom-Prénom : HERNANDEZ Manuel
Eau de Nîmes Métropole
1349 avenue Joliot Curie 30000 Nîmes
Tél : 09.69.36.61.02

I.2 Autorisation environnementale :

Description du projet

Le projet s'inscrit dans le périmètre actuel de la station d'épuration et de la plateforme de compostage situées au sud-ouest de la commune de Nîmes. Il est localisé impasse des Jasons, à proximité de l'usine d'incinération des ordures ménagères au sud-ouest gérée par Véolia et au nord-ouest par le centre de tri des déchets non-dangereux dirigé par la société Paprec.



Elle est exploitée par Eaux de Nîmes Métropole filiale de Veolia depuis le 1 janvier 2020 Nîmes Métropole a eu depuis 2005 pour responsabilité la gestion du service public d'adduction d'eau potable et de l'assainissement collectif ou non-collectif.

En 2008 l'extension de la station a permis à Nîmes Métropole de regrouper en une seule station d'épuration le traitement des effluents de la ville de Nîmes et de raccorder les communes périphériques, sa capacité est de 230 000 équivalents habitant représentant une charge hydraulique journalière d'un volume égal à 49100 m³.

L'objet de la demande d'autorisation environnementale est une évolution de l'exploitation actuelle. Elle consiste à pouvoir accepter des boues et des graisses externes sur la méthanisation en mélange avec des boues de la STEU puis de traiter l'ensemble des boues digérées sur la plateforme de compostage existante.

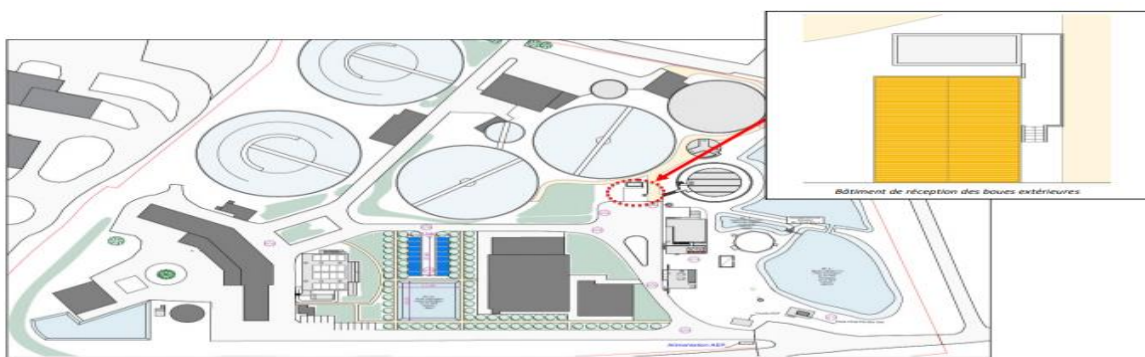
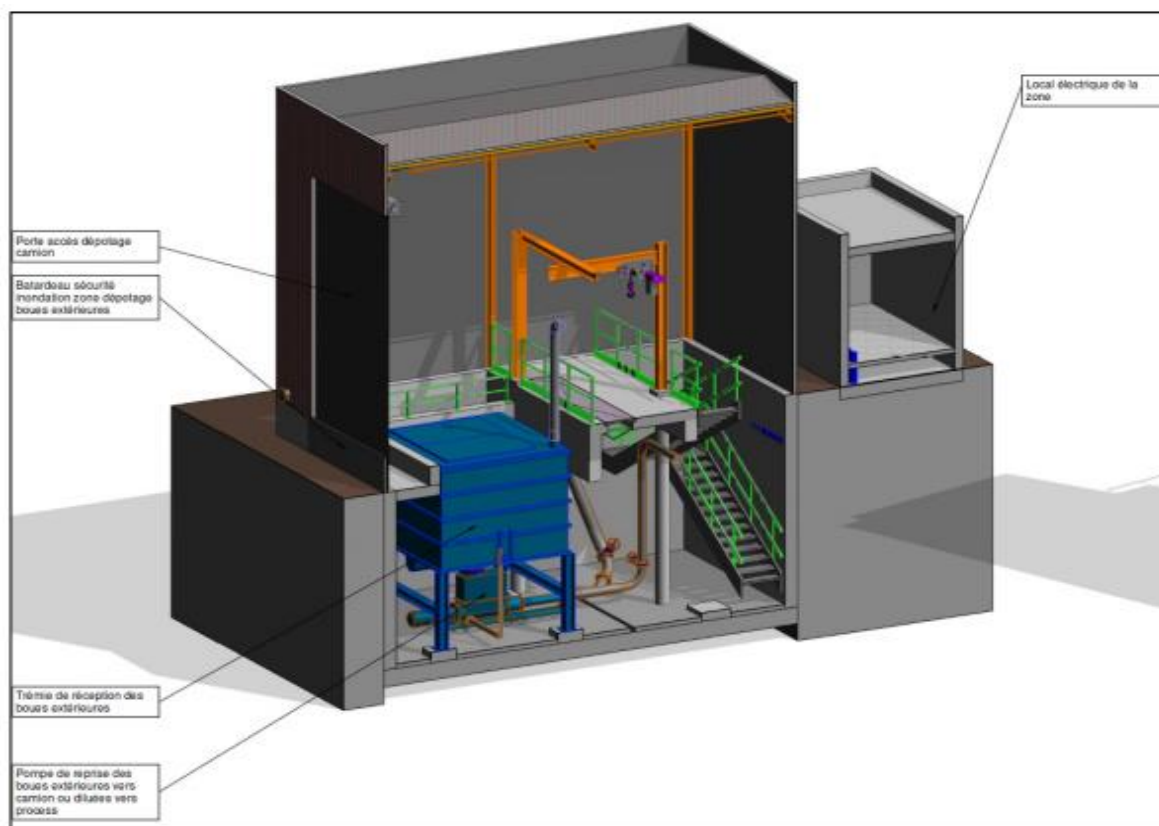


Figure 4 - Localisation du bâtiment de réception des boues externes et graisses externes (extrait PC modifié)

La seule modification est la construction du bâtiment de réception des graisses et des boues externes dans le périmètre actuel. Ce bâtiment a eu son permis de construire en juillet 2020. Il est structuré en 3 niveaux :

- Un niveau de fosse à 5 m de profondeur du terrain naturel dans lequel seront positionnées la pompe de reprise et la trémie de réception des boues.
- Un niveau pour l'accès du camion avec une porte d'accès au dépotage équipée d'un batardeau de sécurité en cas d'inondation.
- Un niveau hors d'eau avec le local électrique de la zone.



Les installations de la plateforme de compostage restent identiques aucune construction ni aucun aménagement supplémentaire est envisagé. A noter compte tenu de la digestion des boues le tonnage des boues à traiter sur la plateforme sera inférieur de 35% aux quantités actuelles.

Les matières organiques sont introduites dans un digesteur de type anaérobie d'une capacité de 5500 m³ pour subir un processus de méthanisation dans des conditions contrôlées et en l'absence d'oxygène conduisant à la production de digestat (produit humide riche en matière organique) et de biogaz.

Le digestat est traité sur le site pour être composté et le biogaz traité et purifié avant d'être envoyé dans le réseau exploité par GRDF



Cadre juridique

Le projet présenté est soumis à autorisation environnementale en application de l'article L181-1 du code de l'environnement valant :

- Rubriques ICPE mentionnées à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau A ci-dessous.
- Rubriques au titre des articles L.214-1 et R.214-1 du code de l'environnement définissant la nomenclature des travaux soumis ci-dessous dans le tableau B.
- Le récolement des nouvelles installations classées du site a été mené sur la base des prescriptions réglementaires de l'arrêté du 10 novembre 2009 mis à jour en juin 2021 et l'AMPG du 20 avril 2012 modifié.
- La STEU de Nîmes Ouest est actuellement autorisée au titre de la loi sur l'eau par l'arrêté préfectoral n°2004-127-11 du 6 mai 2004 et complété par l'arrêté n° 20-2020-07-003 du 7 juillet 2020. La construction du bâtiment des boues externes ne modifie en rien les rubriques IOTA et les régimes de classement précisés ci-dessous dans le tableau B :

Régime ICPE		
3532	Activités de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux et non inertes, par traitement biologique.	Méthanisation de 315 t/j de boues Autorisation
2781-2	Installation de méthanisation de déchets non-dangereux	Boues en mélange - Tonnage traité 315 t/j Autorisation
Régime d'Enregistrement pour les rubriques suivantes		
2780-2	Compostage de boues	Tonnage 41 t/j Enregistrement
Régime de Déclaration		
4310	Stockage de gaz inflammable	Quantité de Biogaz stocké dans le gazomètre et le ciel gazeux des ouvrages 2,2 t Déclaration

Tableau A

Régime de l'autorisation IOTA		
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations devant traiter une charge brute de pollution organique : 1° supérieure à 600 kg de DBO ₅	Flux entrant sur la STEU inchangé par rapport à 2004 : 13,8 tonnes de DBO ₅ /j Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destinés à collecter un flux polluant journalier : 1° supérieur à 600 kg DBO ₅	Flux entrant sur la STEU inchangé par rapport à 2004 : 13,8 tonnes de DBO ₅ /j Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau	Pas de changement de flux concernant l'exploitation de la STEU : 25000 m ³ /j pour un débit moyen du Vistre de 194400 m ³ /j Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j	Surface soustraite totale : STEU : 18598 m ³ PFC : 4263 m ³ Total : 22861 m ³ La surface faisant obstacle à l'expansion des crues a légèrement augmenté de 13,8%, avec le besoin de reconstituer des volumes de compensation situés dans l'emprise du site. Autorisation
Rubriques soumises à Déclaration IOTA		
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Le rabattement temporaire de la nappe durant le chantier 2020 est de maxi 2000 m ³ /jour. Formation : Alluvions anciennes de la Vistrenque et des costières – Aquifère considéré comme n'étant pas la nappe d'accompagnement du Vistre. Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2° Supérieur à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Augmentation de la surface imperméabilisée est de + 0,15 ha. La surface totale du périmètre STEU + PFC est

		de 9,5 ha surface cadastrale. Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0.2, 2.1.1.0, et 2.1.5.0. 1° Le flux total de pollution brute étant : b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Rabattement des eaux de nappe durant le chantier et rejet en eaux superficielles Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha.	Destruction de 0156 ha de zone humide en partie est du site. Déclaration

Tableau B

Ce projet est soumis à la procédure de l'Autorisation Environnementale régie par les articles L181-1, R181-15-2 du code de l'environnement (CE).

Le dossier de demande d'autorisation doit être déclaré recevable par la Préfète de Département et soumis à étude d'impact, en application des articles L 122-1 et R122-1-1 du CE, donc à l'avis de l'Autorité Environnementale (AE) par le Préfet de Région. L'AE pour ce projet est la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Occitanie

Le service instructeur de cette demande est madame la Préfète du Gard portant subdélégation à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (DDTM 30) service eau et risques.

Cette demande doit être conforme à l'Art R.512-3 du CE.

En conformité avec l'article R181-8 du code de l'environnement le conseil municipal donne un avis sous forme de délibération, dès l'ouverture de l'enquête sur la demande d'autorisation environnementale. Cet avis pour être recevable doit être donné dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Une consultation administrative par la Préfète selon l'article R.512-21 du CE doit être prise.

Le projet est soumis à enquête publique selon les articles R.123-1 à R.123-46 et l'article R.512-14 du CE.

En dernier ressort la décision d'autorisation environnementale éventuelle sera prise par Madame la Préfète du Gard.

Composition du dossier soumis à enquête publique

Un dossier a été remis au commissaire enquêteur et il sera à disposition de la population pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier est composé des éléments suivants :

Enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et R181-35 à 38 du code de l'environnement pour l'accueil de boues externes sur l'unité de méthanisation et plateforme de compostage sur la commune de Nîmes.

Pièces administratives relatives à l'organisation de l'enquête publique :

- Arrêté n°30-2022-12-21-0002 en date du 21 décembre 2022 de Madame la Préfète du Gard ordonnant l'ouverture de l'enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.
- Arrêté modificatif n° 30-2023-01-03-00001 en date du 3 janvier 2023 portant sur la publication pour les communes de Caissargues et Milhaud de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique ci-dessus.

Dossier de demande d'autorisation environnementale :

Ce dossier a été établi par le cabinet d'études ARTELIA en date de septembre 2021. Il est accompagné de la présentation non technique du projet, du résumé non technique de l'étude d'impact, de l'étude de danger et de l'avis de la MRAe.

- Volet A : Description des installations

Il est constitué par 3 paragraphes :

1. Présentation du demandeur.
2. Description du projet.
3. Régime réglementaire environnemental.

A la fin du volume figure 7 annexes :

- 1- Protocole de mesure de la charge en entrée biologique, d'alerte et de garantie du respect de la qualité du rejet, applicable en phase transitoire de traitement des effluents par les seuls bassins biologiques, station d'épuration de Nîmes Ouest – Lettre de validation de la DDTM du 03/08/2020
- 2- Note technique de synthèse des mesures compensatoires, prévues au titre de l'augmentation des surfaces imperméabilisées (rubrique 2.1.5.0) et de la préservation du champ d'expansion des crues (rubrique 3.2.2.0) de novembre 2020. Courrier de réponse du 11 février 2021 de la DDTM à la note.
Note technique de synthèse des mesures compensatoires, prévues au titre de l'augmentation des surfaces imperméabilisées (rubrique 2.1.5.0) et de la préservation du champ d'expansion des crues (rubrique 3.2.2.0) de septembre 2021 intégrant le bâtiment de réception des boues extérieures.
- 3- Note de synthèse des enjeux de la PFC existante vis à vis de l'inondabilité et du PPRI mise à jour le 12 février 2021 – Courrier de réponse du 02 juillet 2021 à la DDTM.
- 4- Courrier de réponse de la DRAC du 30 juillet 2021 relatif aux investigations de la parcelle KE149.
- 5- Tableau de récolement avec : l'arrêté du 1^{er} novembre 2009 et l'AMPG 2780.
- 6- PV de mise à disposition par la commune de Nîmes des biens affectés à la compétence environnement et attestation maîtrise foncière.
- 7- Compléments en réponse au courrier de la DDTM du 09.05/2022.

- Volet B : Étude d'impact environnement

Il est constitué par 4 paragraphes :

1. Description de l'état actuel de la zone du projet et des milieux susceptibles d'être affecté par le projet.

2. Évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet.
3. Incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et mesures envisagées.
4. Meilleures techniques disponibles.

- Volet C : Étude des dangers :

Il est constitué par 9 paragraphes :

1. Approche générale
2. Identification et caractérisation des potentiels de danger.
3. Analyse du retour d'expérience.
4. Agresseurs.
5. Analyse préliminaire des risques.
6. Modélisation des phénomènes dangereux.
7. Analyse détaillée des risques.
8. Matrice d'acceptabilité des risques.
9. Maitrise générale des risques.

Les annexes :

1. Tierce expertise INERIS.
2. Courrier de réponse concernant les bonnes pratiques.
3. Étude foudre.

- Volet D : Dossier des plans :

- Plan de situation.
- Extraite du plan cadastral.
- Plan de masse.
- Plan des réseaux.

Un poste informatique était installé dans une salle de la station d'épuration pour d'une part consulter le dossier et d'autre part pour émettre ses observations sur le registre numérique.

- L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale

En date du 14 septembre 2022, la MRAe n'a pas émis d'observation au projet d'accueil des boues externes dans l'unité de méthanisation et sur la plateforme de compostage de la station d'épuration des eaux usées de Nîmes Ouest.

Le dossier soumis à l'enquête comporte bien sur le fond les pièces prévues par la réglementation en vigueur.

Étude d'impact

L'évaluation des enjeux du secteur d'implantation démontre, tant humain, qu'hydrographique, des enjeux relativement modérés.

Les principaux enjeux du dossier sont :

- l'anticipation des risques technologiques générés par l'exploitation du site.
- l'impact du projet sur les milieux (eau, sol, air, bruit, biodiversité et paysage).

Les risques industriels : l'analyse des risques technologiques citées dans le cadre du projet montre que celui-ci n'est pas la cible de risques majeurs technologiques. Par ailleurs la présence des installations industrielles autour du projet, PAPREC centre de tri de déchets non dangereux (DND) et EVOLIA/VALRENA centre d'incinération de DND, est prise en compte dans l'étude de danger.

Incidence sur le milieu humain : l'incidence est considérée comme négligeable du fait de l'éloignement, de la zone du projet, des habitations et des établissements recevant du public.

Les thèmes étudiés dans l'étude d'impact sont précisés ci-dessous :

- Milieu physique.
- Milieu naturel et biodiversité.
- Paysage.
- Milieu urbain.
- Qualité de vie.
- Risques sanitaires.

L'impact du projet sur les milieux eau, sol, air, bruit, biodiversité et paysage est évalué faible et négligeable pour l'ensemble des thématiques ci-dessus, excepté fort pour les risques naturels et pour l'avifaune, zone de reproduction pour le petit gravelot.

Des mesures de réduction sont prévues de ce dernier risque en procédant à un aménagement paysager, en préservant l'habitat dans les fossés Est et Nord-Est et la zone de reproduction dans les bassins au Sud et à l'Ouest de la plateforme de compostage.

Concernant les risques naturels, le PPRI classe cette zone non urbaine inondable en aléa très fort. Les mesures ERC Évitement Réduction Compensation attendues sont de créer des bassins de compensation de crues, y compris en parcelle amont KE 149, porter la construction du bâtiment à la côte PHE + 30 et de gérer les eaux pluviales.

Les impacts résiduels des risques naturels après l'E.R.C sont alors classés faibles.

Etude de dangers

Le cadre juridique d'une étude de dangers est régi par les articles L.181-25 et D.181-15-2 III du code de l'environnement et par l'arrêté du 29 septembre 2005.

La circulaire du 10 mai 2010 permet de synthétiser les règles méthodologiques applicables aux études de dangers.

Les objectifs de l'étude des dangers sont de réduire le risque à la source, d'informer la population, de réaliser des plans de secours et de maîtriser l'urbanisation.

Les potentiels de dangers de cette étude sont uniquement liés aux produits, aucun ouvrage en l'absence de produits dangereux est susceptible de générer un phénomène dangereux majeur.

- Les boues brutes à digérer peuvent dans certains cas de conditions de stockage et d'exploitation dégager de l'hydrogène sulfuré (H₂S) gaz toxique.
- Les boues digérées (digestat) peuvent provoquer un risque d'incendie ou d'explosion de biogaz ainsi qu'un risque de dégagement d'H₂S.
- Le biogaz issu de la digestion et le biométhane sont des gaz inflammables et explosifs. Le biogaz contient en partie de l'H₂S qui sera épuré après un traitement au chlorure ferrique.

Les quantités de produits dangereux toxiques et de produits inflammables stockés sur le site sont susceptibles d'être la source de risques accidentels.

Cette étude a été complétée pour le dimensionnement des phénomènes dangereux et pour la gestion des mesures de maîtrise des risques retenus en cas d'accident.

Ces phénomènes dangereux majorants et leur classement au regard de la matrice d'acceptabilité des risques sont listés ci-après :

- Explosion du digesteur en fonctionnement normal.	Acceptable
- Explosion du digesteur à vide.	Acceptable
- Explosion de la bâche à boues digérées vide.	Acceptable
- Ruine du gazomètre.	Acceptable
- Explosion dans le vide sanitaire.	Acceptable
- Fuite sur la tuyauterie enterrée de biométhane.	Acceptable

Une expertise technique menée par un cabinet indépendant Inéris a été demandée par la DREAL pour justifier les hypothèses retenues par l'exploitant ainsi que pour l'étude exhaustive des phénomènes accidentels susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur des limites du site.

L'étude de dangers a été réalisée en tenant compte de la tierce expertise menée par l'Inéris et présentée en juillet 2021 en DREAL. Cette tierce expertise a été réalisée conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°30-2020-07-07-003 du 07 juillet 2020 portant prescriptions complémentaires, au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement, à l'arrêté n° 2004-127-11 du 6 mai 2004, concernant les opérations liées à la valorisation des ressources issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Nîmes Ouest.

Le rapport Inéris a mentionné des bonnes pratiques permettant d'optimiser la maîtrise des risques de l'installation. Ces bonnes pratiques sont intégrées et mises en œuvre sur l'installation :

- La supervision attentive et le contrôle du respect du mode opératoire pour les phases de démarrage et d'arrêt des digesteurs qui sont des phases sensibles.
- La prévision des protections mécaniques pour la totalité des tuyauteries et équipements aériens contenant du biogaz ou du biométhane lorsque leur localisation les rend vulnérables à une agression mécanique.
- La prévision des protections contre les agressions mécaniques des tuyauteries boues lorsque leur localisation les rend vulnérables à une agression mécanique.

- La prévision de détecter une variation anormale du niveau de boues dans le digesteur.
- La prévision de la vidange du gazomètre avant toute opération de grutage à proximité.
- La prévision d'un rejet des événements, soupape et gardes hydrauliques dans les zones sûres, c'est-à-dire exemptes de travailleurs, en hauteur et éloignés de toute source d'inflammation potentielle.
- L'étude de la possibilité de mise en place d'un asservissement permettant un arrêt d'urgence sûr de l'installation d'épuration en cas de fermeture de la vanne d'injection par GRDF.

La version de l'étude de dangers a été aboutie en intégrant les conclusions du tiers expert.

Les produits et équipements étudiés dans l'étude de dangers qui seraient susceptibles de générer des effets dangereux en dehors des limites de propriété sont dans les installations déjà existantes.

Le nouveau bâtiment en projet qui doit recevoir les boues et graisses externes n'est pas concerné. Les boues brutes à digérer ont une teneur en eau élevée et ne présentent pas de dangers incendie explosion.

L'étude de dangers indique dans ce rapport que les risques sont maîtrisés et se trouvent classés comme acceptables.

I.3 Articulation avec les politiques locales, départementales, régionales et nationales.

Politique locale

Confrontée à la flambée des coûts de l'énergie, la Ville de Nîmes, déjà engagée dans une démarche vertueuse depuis plusieurs années, renforce son action en matière de sobriété énergétique en dévoilant un plan de nouvelles mesures, applicable dès le 1er décembre. L'objectif assumé : parvenir à une économie prévisionnelle d'1,3 M€ sur l'année 2023, soit 10,6 % de ses dépenses estimées à 12,5 M€.

Politique départementale

La politique départementale en matière énergétique a débuté par le plan climat énergie. La mise en œuvre de la méthanisation entre pleinement dans le volet d'atténuation en limitant les gaz à effet de serre grâce à la sobriété de la technologie, l'efficacité énergétique et la production d'énergie.

Politique régionale

Le scénario énergétique proposé par le SRCAE, schéma régional du climat, de l'air, et de l'énergie Occitanie engage la transition énergétique.

Le projet de méthanisation des boues externes répond à de nombreux objectifs et orientations du SRCAE

La région a élaboré et adopté le 14 novembre 2019 un plan régional de prévention et de gestion de déchets qui fixe des objectifs et donne les moyens pour la réduction, le réemploi,

le recyclage ou la valorisation des déchets. Il est intégré dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Le PRPGD prend en compte l'ensemble des déchets non dangereux d'assainissement les boues de station de traitement des eaux et des graisses non animales

Le projet d'accueil de boues externes à des fins de méthanisation est en adéquation avec les objectifs du plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Politique nationale

Le projet de méthanisation répond aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique du 17 août 2015 en maîtrisant la demande en énergie (récupération de chaleur, équipements performants énergétiquement), en améliorant l'indépendance énergétique grâce à la production de biogaz et à l'économie verte en utilisant les boues d'épuration, tout en améliorant le bilan énergétique global des installations existantes ou nouvelles..

CHAPITRE II ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

II.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance N°E22000099/30 (annexe 1) de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, M. Marc BONATO a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet l'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement pour l'accueil de boues externes sur l'unité de méthanisation et plateforme de compostage sur la commune de Nîmes.

II.2 Modalités de la procédure d'enquête

Madame la Préfète du Gard a officialisé la procédure par Arrêté n°30-2022-12-21-0002 en date du 21 décembre 2022 (annexe 2).

Vu les modalités de l'enquête publique fixées en concertation avec le commissaire enquêteur le vendredi 09 décembre 2022, Madame la Préfète a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique sur les dispositions du projet constituant l'autorisation environnementale présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

Nous avons déterminé avec l'autorité organisatrice la durée de l'enquête du lundi 16 janvier 2023 au mardi 14 février 2023 inclus soit 30 jours consécutifs.

Les permanences du commissaire enquêteur ont été fixées comme suit :

Dates	Heures
Lundi 16 janvier 2023	9h00 à 12h00
Mardi 31 janvier 2023	9h00 à 12h00
Mercredi 08 février 2023	14h00 à 17h00
Mardi 14 février 2023	14h00 à 17h00

Je remettrai à Madame la Préfète du Gard et simultanément à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, un mois après la clôture de l'enquête le rapport et mes conclusions motivées ainsi que le dossier et le registre d'enquête.

II.3 Compatibilité avec le SAGE

Le SAGE Vistre Nappes Vistrenque et Costières (VNVC) a été approuvé par arrêté préfectoral le 14/04/2020.

Le présent projet est localisé au sein du périmètre de ce SAGE. Ce projet doit être conforme et compatible avec ses attendus.

II.4 Compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur

Le projet d'autorisation environnementale doit être compatible avec les documents d'urbanisme de la commune de Nîmes.

II.5 Compatibilité avec le Plan de Prévention des Risques Inondation

La réalisation de nouvelles installations dépend du zonage du PPRI et doit en être compatible.

II.6 Compatibilité avec le SCOT Sud du Gard

Le SCOT recommande des règles de continuité urbaine et densité dans la plaine Nîmoise.

CHAPITRE III – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

III.1 Présentation du dossier et visite des lieux

Après avoir pris connaissance du dossier d'enquête qui m'a été remis le jeudi 08 décembre 2022 par Monsieur Guillaume Jouve dans les bureaux de la DDTM du Gard à Nîmes, je me suis rendu le lundi 19 décembre 2022 sur le site de la station d'épuration des eaux usées de Nîmes Ouest.

Comme auparavant Monsieur Jouve m'avait remis le dossier, cela m'a permis de mieux cerner les questions à poser sur ce projet.

J'ai été reçu par Monsieur Manuel Hernandez responsable du site, Madame Karine Higuinen chargée de ce dossier pour la communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole et M. Garric de la société Artélia qui a élaboré le dossier.

Le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public, m'a été présenté et toutes les questions que j'ai posées ont eu des réponses satisfaisantes.

En procédant à la lecture du dossier j'ai constaté qu'il manquait dans l'arrêté préfectoral les deux communes concernées par le rayon d'affichage des 3 km Caveirac et Manduel. J'ai informé M. Jouve de la DDTM du Gard en date du 2 janvier 2023 puis la DDTM a aussitôt pris un arrêté préfectoral modificatif en date du mardi 3 janvier 2023 modifiant le précédent arrêté et précisant la demande d'affichage de l'avis d'enquête dans ces deux communes (annexe 3).

III.2 Information du public

- Information par voie de presse :

La publicité de l'enquête a été faite selon l'arrêté en date du 21 décembre 2022 par les soins de la préfecture du Gard, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard

Une copie de ces publications figure en annexe 4.

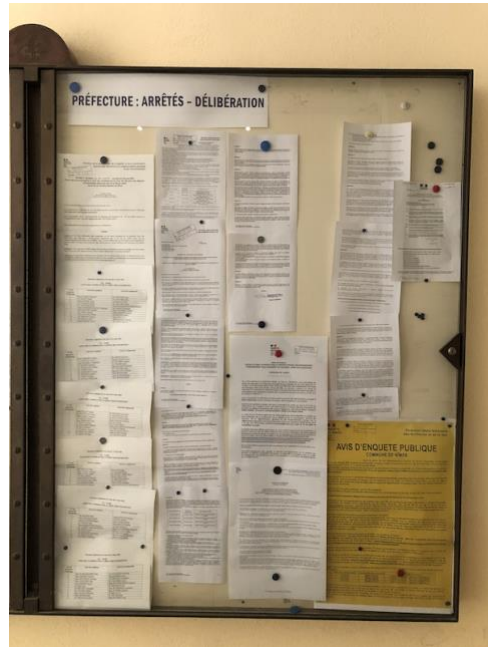
Gard
Midi Libre Gard le vendredi 30 décembre 2022.
Réveil du Midi du 30 décembre 2022 au 05 janvier 2023.
Midi Libre Gard le jeudi 19 janvier 2023.
Réveil du Midi du 20 janvier 2023 au 26 janvier 2023.

Avant l'enquête :

Les affiches annonçant l'enquête publique ont bien été mises en place 15 jours avant le début de celle-ci sur les panneaux d'affichage municipal de la ville de Nîmes ainsi que dans les communes concernées par l'enquête.

Malgré mes demandes au service foncier de la mairie de Nîmes, le certificat d'affichage n'a pu être obtenu à temps.

Un constat d'huissier a été réalisé 15 jours avant l'enquête publique pendant puis à la fin de l'enquête (extrait en annexe 6)





J'ai pu constater le 4/01/2023 que l'avis d'enquête a été affiché sur les lieux et voie d'accès de la station d'épuration de Nîmes Ouest, siège de l'enquête, et dans les mairies de Nîmes Caissargues et Milhaud.

Monsieur Hernandez m'a présenté le dossier mis à l'enquête, il a été paraphé avec le registre par mes soins.

Un fléchage a été affiché par le demandeur sur la voie d'accès au site pour permettre au public de trouver le bureau où se trouvent tous les documents de l'enquête ainsi que le poste informatique.





Pendant l'enquête :

Le registre d'enquête coté et paraphé ainsi que le dossier d'enquête publique ont été tenus à la disposition du public à la station d'épuration impasse des Jasons à Nîmes. Le public pouvait consulter et consigner ses observations et propositions ainsi que par courrier électronique à l'adresse suivante : traitement-boues-externes-stede-nimes@mailregistre-numerique.fr



L'avis, les arrêtés d'enquête et le dossier ont été mis sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête publique à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/2908> pendant la durée de l'enquête.

Le dossier comprenant les informations environnementales a pu être aussi consulté sur les sites internet des services de l'État : <https://www.projets-environnement.gouv.fr> et www.gard.gouv.fr du lundi 16 janvier au mardi 14 mars 2023.

Un poste informatique était présent dans la salle d'accueil du public.

III.3 Information du commissaire enquêteur

Le 9 décembre 2022, dans les bureaux de la Préfecture du Gard du Gard j'ai rencontré Monsieur Guillaume Jouve qui m'a remis le dossier et le registre d'enquête.

L'avis de la MRAe en date du 14 septembre 2022 n'était pas joint, à ma demande il a été envoyé par mail le 13 décembre 2022. La MRAe n'a pas émis d'observation et cette information a été mise à la connaissance du public lors de l'enquête publique.

Le 19 décembre 2022 je me suis rendu sur le site de la station d'épuration de Nîmes Ouest Monsieur Hernandez responsable du site, Madame Karine Higuinen Agglo de Nîmes métropole et Monsieur Garric cabinet d'étude Artelia m'ont accueilli et m'ont présenté le dossier.

J'ai fait une visite du site à la suite de notre réunion.

Le 29 décembre 2022 Monsieur Hernandez m'a communiqué par courriel l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique, l'avis d'enquête publique destiné à être affiché.

Le 03 janvier 2023 j'ai reçu par courrier informatique l'arrêté préfectoral modificatif.

III.4 Registre et dossier d'enquête

Le 02 janvier 2023 j'ai reçu par courriel le registre numérique, contenant le dossier mis à l'enquête et un espace réservé au commissaire enquêteur lui permettant de vérifier la bonne configuration et, de verrouiller le registre afin qu'il s'ouvre automatiquement le 16 janvier 2023, le jour du démarrage de l'enquête publique.

Le 14 janvier 2023 la validation du registre dématérialisé a été réalisé par mes soins.

Le 16 janvier 2023, j'ai pu constater la présence du dossier avec toutes ses pièces et du registre d'enquête, lesquels avaient été cotés et paraphés par mes soins avant la première permanence.

Des conseils sur la tenue du registre papier et dématérialisé, sur le dossier présenté au public, sur les courriels reçus, ont été promulgués Madame Justine Pons Manager du service « Usine et Assainissement ».

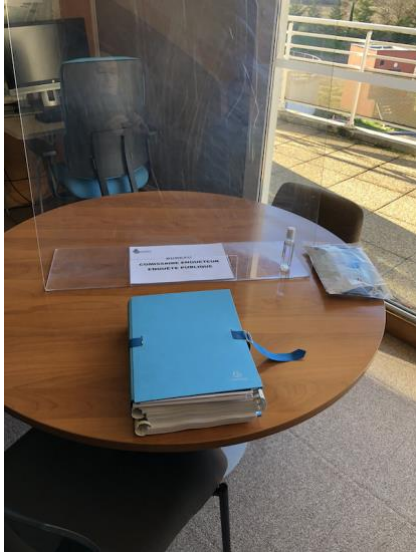
Le registre d'enquête a été ouvert le lundi 16 janvier 2023 à 9h, jour de l'ouverture de l'enquête.

Un contrôle de l'intégralité du dossier et du registre d'enquête a été effectué avant l'ouverture d'enquête au démarrage de l'enquête puis régulièrement pendant l'enquête.

Le public a pu prendre connaissance du dossier complet, constitué de l'ensemble des documents mentionnés à la page 9 du rapport et consigner ses observations sur le registre, numérique et papier, qui ont été mis à leur disposition l'un sur internet et l'autre dans une salle spécifique de la station d'épuration.

III.5 Permanences

Quatre permanences ont été mises en place dans un bureau à la station d'épuration de Nîmes Ouest impasse des Jasons.



Dates	Heures
Lundi 16 janvier 2022	9h00 à 12h00
Mardi 31 janvier 2023	9h00 à 12h00
Mercredi 08 février 2023	14h00 à 17h00
Mardi 14 février 2023	14h00 à 17h00

Je me suis tenu à la disposition du public, au siège de l'enquête les jours et heures ci-dessus

Première permanence :

La première permanence a eu lieu le lundi 16 janvier 2023 au cours de laquelle je n'ai reçu personne.

Deuxième permanence :

La deuxième permanence a eu lieu le mardi 31 janvier 2023 au cours de laquelle je n'ai reçu personne.

Entre la première et la deuxième permanence il n'y a pas eu d'observation recueillie ni sur le registre papier ni sur le registre dématérialisé.

Troisième permanence :

La troisième permanence a eu lieu le mercredi 8 février 2023 au cours de laquelle je n'ai reçu personne.

Entre la deuxième permanence et la troisième permanence il n'y a pas eu d'observation et de contribution recueillie ni sur le registre papier ni sur le registre dématérialisé.

Quatrième permanence :

La quatrième permanence a eu lieu le mardi 14 février 2023 au cours de laquelle je n'ai reçu personne.

Entre la troisième et la quatrième permanence il n'y a pas eu d'observation recueillie ni sur le registre papier ni sur le registre dématérialisé.

III.6 Clôture de l'enquête

Le mardi 14 mars 2023 à 17h00, après achèvement de la dernière permanence et en présence de Monsieur Manuel Hernandez Directeur de Eau de Nîmes Métropole, j'ai procédé à la clôture de l'enquête publique.

J'ai reçu les documents suivants :

- Le dossier d'enquête original, portant sur la demande d'autorisation environnementale, mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête.
- Le registre de l'enquête publique avec toutes les pièces annexées.

CHAPITRE IV – AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET AUTRES PERSONNES ASSOCIÉES À L'ÉLABORATION DU PROJET.

Avis des autorités, organismes, personnes et services de l'Etat consultés :

IV.1 Avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS)

La DDTM n'a reçu aucune réponse de l'ARS à la demande de contribution émise le 3/08/2022 pour ce dossier (0100001361) et dont la date limite était fixée au 2/09/2022.

IV.2 Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale :

La MRAe n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 13 septembre 2022

IV.3 Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service eau et risques :

Le projet ne prévoit pas d'aménagement supplémentaire par rapport à la situation existante autorisée par l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2020 portant notamment sur l'installation de l'unité de méthanisation de boues de la station de traitement des eaux usées de Nîmes et la couverture de la zone de fermentation de la plateforme de compostage associée. Dans ces conditions la DDTM a jugé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à une analyse complémentaire de la prévention du risque inondation pour ce projet.

IV.4 Avis des services de défense incendie et de secours du Gard (SDIS) :

La DDTM du Gard n'a reçu aucune réponse ni du SDIS à la demande de contribution émise le 3-08-2022 pour ce dossier (0100001361) et dont la date limite était fixée au 2/09/2022.

IV.5 Avis de M. de la DRAC :

La DRAC a été saisie pour réaliser un diagnostic archéologique de la parcelle KE 0149. Le diagnostic réalisé par l'INRAP a permis de conclure « qu'aucune occupation humaine ancienne n'a été reconnue à l'exception des témoins d'un épandage agricole à l'époque romaine et de quelques tronçons de fossés d'époque récente ». En date du 30 juillet 2021 la DRAC a notifié par courrier que « le terrain est libéré de toute contrainte en termes d'archéologie préventive »

CHAPITRE V – OBSERVATIONS

V.1 Examen du dossier d'enquête

Au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement pour la demande d'autorisation environnementale conduite par la préfecture du Gard et au titre des rubriques 3532, 2781-2, 2780-2 et 4310 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) le dossier comprend une étude d'impact dans sa version mise à jour en septembre 2021. Le dossier d'enquête appréhende aussi le volet IOTA des installations qui jusqu'à présent étaient encadrées sous le régime ICPE

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte bien sur le fond les pièces prévues par la réglementation en vigueur, je considère qu'il était satisfaisant pour la compréhension du projet.

V.2 Examen du déroulement de la procédure

L'enquête publique, sur la demande d'autorisation environnementale sur la commune de Nîmes, s'est déroulée sans incident particulier.

En tant que commissaire enquêteur, j'ai particulièrement veillé à ce que les prescriptions de l'arrêté d'ouverture de l'enquête soient toutes respectées.

Le commissaire enquêteur considère que les différentes formes de publicité réglementaires, tant par la publication de l'avis d'enquête dans les pages d'annonces légales dans deux journaux publiés dans le Gard, que par les mesures d'affichage en mairies, ont permis d'assurer une information satisfaisante du public.

Par ailleurs, les autres mesures d'informations effectuées :

- soit par la mairie : affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux municipaux,
- soit par la Préfecture du Gard par diffusion du projet sur leur site internet,
- soit par le maître d'ouvrage par affichage de l'avis d'enquête en périphérie du site du projet, ont été de nature à compléter largement les mesures réglementaires. Le commissaire enquêteur a pu vérifier la matérialité de ces mesures.

Le commissaire enquêteur a constaté que les conditions de mise à disposition du dossier d'enquête au public étaient correctement adaptées, pour lui permettre de rédiger ses observations dans les registres et de déposer les documents qu'il souhaitait annexer.

Le commissaire enquêteur a pu assurer ses permanences dans un bureau de la station d'épuration de Nîmes Ouest dans de bonnes conditions. Il remercie Monsieur Manuel Hernandez Directeur de Eau de Nîmes Métropole et Madame Justine Pons Manager du service usine assainissement.

L'enquête s'est déroulée conformément aux formalités d'enquête publique prescrite par le code de l'environnement.

V.3 Bilan comptable des observations

Le bilan comptable des observations recueillies au cours de l'enquête s'établit comme suit : Il n'y a pas eu d'intervention du public ni oralement au cours de mes permanences ni sur le registre papier ni sur le registre dématérialisé.

Il n'a pas été remis de pétition au commissaire enquêteur.

Les observations exprimées par le commissaire enquêteur avec les réponses du maître d'ouvrage sont reprises dans le mémoire en réponse joint en annexe. Leur analyse est détaillée au paragraphe V.6 du Titre I.

Le registre papier et le dossier mis à la disposition du public au cours de l'enquête seront remis à l'administration compétente.

V.4 Notification du procès-verbal de synthèse des observations

Conformément au code de l'environnement et à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2022, j'ai remis en main propre et commenté au maître d'ouvrage le lundi 20 février 2023 un procès-verbal de synthèse des observations (annexe 6).

V.5 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Dans le délai prévu de 15 jours par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2022, le maître d'ouvrage m'a remis un mémoire en réponse en date du 1 mars 2023 (annexe 7).

Ce mémoire en réponse apporte les réponses du maître d'ouvrage aux observations et aux questions du commissaire enquêteur.

Les réponses du maître d'ouvrage ont été annexées à mon dossier et ont contribué à échauffer mes avis et conclusions.

V.6 Examen et analyse des observations du public avec les réponses du maître d'ouvrage et avis du commissaire enquêteur ;

Préambule :

J'ai établi un procès-verbal de synthèse relatant le bilan des observations. Ce procès-verbal a été remis en main propre et commenté au maître d'ouvrage, au cours d'une réunion sur le site de la station d'épuration de Nîmes ouest le lundi 20 février 2023.

Le maître d'ouvrage m'a remis un mémoire en réponse (annexe 7) en date du 01 mars 2023, dans le délai prévu par l'arrêté préfectoral du 03 mars 2022.

Ce mémoire vient apporter les réponses du maître d'ouvrage aux observations et aux questions du commissaire enquêteur.

Il conviendra de se reporter au mémoire en réponse joint en annexe pour prendre connaissance de l'intégralité des réponses du maître d'ouvrage.

L'analyse qui suit reprend en fonction des observations retenues, l'avis du maître d'ouvrage et l'avis du commissaire enquêteur.

Il convient de préciser que les avis émis ci-après par le commissaire enquêteur sur les différentes observations tiennent compte, le cas échéant, des réponses faites par le maître d'ouvrage dans le mémoire en réponse.

L'ensemble des réponses et commentaires apportés par le maître d'ouvrage dans cette présente note sont associées à celles développées dans le *Mémoire de réponse aux contributions de l'enquête publique* annexé à ce document (annexe 7) et ne peuvent en être dissociées.

Notification des observations du public et du commissaire enquêteur.

Interventions et observations du public recueillies

Observations orales :

Aucune

Registre papier

Nombre d'intervenants : Aucun

Registre dématérialisé :

Nombre d'intervenants : Aucun

Questions du commissaire enquêteur :

Sur la forme

Dans le document papier « Volet A – Description des installations – Note technique de synthèse des mesures compensatoires prévues au titre de l'augmentation des surfaces imperméabiliséesun doublon de 24 pages

Réponse du maître d'ouvrage :

Nous confirmons que ce doublon est une erreur de notre part, en effet, nous avons scanné deux fois les mêmes pages de 1 à 24. Cela n'a aucune incidence sur la partie technique.

Avis du commissaire enquêteur :

Dont acte.

Sur le dossier

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est généré par le projet de construction du bâtiment recevant les boues et les graisses externes.

Ce dossier décrit et analyse les installations de modernisation qui ont eu lieu en juillet 2020 et mises en service au premier trimestre 2022.

Cela peut porter le trouble dans la bonne compréhension du dossier. Pour quelles raisons a-t-on ajouté ce qui avait été autorisé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, la filière globale mise en œuvre a été décrite avec la totalité des installations réalisées, même si effectivement l'apport des boues externes ne comprend que la construction d'un bâtiment supplémentaire.

En effet, les installations de modernisation qui ont eu lieu en juillet 2020 ayant fait l'objet d'un simple Porter à Connaissance vis-à-vis de la Police de l'Eau, les services de l'État ont souhaité la présentation de l'ensemble du projet, à l'Autorité environnementale et à la population, dans le cadre de la présente procédure, pour une meilleure compréhension globale des enjeux de l'opération.

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte que les services de l'État sont à l'origine dans la constitution de ce dossier de la description des installations de modernisation déjà en fonctionnement mais en aucun cas cela n'a pas été à l'initiative du maître d'ouvrage

En termes d'emplois est ce que ce projet va créer des emplois directs ou indirects ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le dossier global biogaz nous a permis de créer un poste de technicien spécialisé supplémentaire.

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte que ce projet a créé un poste de technicien spécialisé supplémentaire.

Dans le bâtiment de réception des boues externes y a-t-il un risque de pollution en cas de débordement de l'ouvrage de stockage ?

Réponse du maître d'ouvrage :

En cas de débordement du silo de stockage, les boues se déversent dans une fosse de rétention étanche et peuvent être facilement pompées et évacuées. Il n'y a donc aucun risque de pollution.

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse du pétitionnaire

Des habitations isolées sont à proximité du site d'implantation du projet, à environ 250 m à l'ouest ou sud-ouest du site. Dans l'étude de dangers et dans l'organisation de la sécurité aucune information est prévue à ces riverains pour les informer d'un accident incendie ou autre. Pourtant l'analyse du phénomène 3B ruine du gazomètre implique des effets irréversibles sur 1 ha de la zone non construite et 400 m de la route.

Réponse du maître d'ouvrage :

En cas de problème majeur sur nos installations, nous informons immédiatement notre maître d'ouvrage ainsi que les organismes d'état, SDIS, DDTM, agence de l'eau, Mairies, et préfecture. Une cellule de crise est alors mise en place et les riverains seront prévenus et contactés pour être informés de la situation.

Avis du commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage apporte des réponses à mon inquiétude sur cette communication en cas de crise, il est important que tous les riverains en soient informés

En fonctionnement normal le trafic routier sera augmenté de 1 à 2 camions par jour ce qui est peu.

En période de travaux le dossier précise que l'effet des travaux provoquera une perturbation sur le trafic routier.

Des mesures sont envisagées comme :

- La mise en place d'un plan de circulation du chantier avec la définition des zones de stationnement.
- Le positionnement des entrées et sorties.
- Le panneautage.

Pensez-vous que ces mesures suffisent pour ne pas perturber le trafic sur l'impasse des Jasons ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Ces observations concernent les perturbations de circulation à l'intérieur de la station d'épuration pendant les travaux. La circulation sera adaptée et revue pour l'organisation du chantier de construction afin de définir des zones de stationnement, de stockage, les entrées - sorties... et un panneautage sera réalisé à cet effet.

Avis du commissaire enquêteur :

Je comprends mieux, les mesures citées pour ne pas perturber le trafic routier s'appliquent à la circulation à l'intérieur de l'enceinte de la station d'épuration.

Gestion des eaux pluviales :

En cas de pluie exceptionnelle et de montée d'eau dans le bassin jusqu'à la cote de 22,70 NGF il existe une surverse dans un regard ouvert de 800 x 800 et une canalisation DN 300 qui permet d'évacuer l'eau. L'évacuation se fait vers dans un volume de compensation existant mais non décrit, quel est-il ?

Réponse du maître d'ouvrage : En cas de pluie exceptionnelle, l'évacuation des eaux est prévue par surverse vers le bassin de compensation existant n°1 de la Station actuelle, situé à l'Est du site (voir Figure 5 – Chapitre 2.5.2.1 de l'annexe 2 du volet A du dossier) ;

Pour mémoire, ce bassin de compensation existant, d'un volume initial de 2251 m3, est agrandi de 1273 m3 dans le cadre du présent projet (soit un volume total porté à 3524 m3, en réponse à la rubrique 3.2.2.0.), tel que décrit dans l'annexe 2 du volet A du dossier ; ses caractéristiques (cote fond de bassin à 21,4 m NGF, hauteur d'eau) n'ont pas été modifiées et son exutoire d'évacuation des eaux vers le milieu naturel a été maintenu dans le cadre du projet (via le bassin de compensation n°2 existant, d'un volume de 2767 m3).

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse à la question posée est précise et probante.

Risque de pollution des eaux souterraines :

Les quatre piézomètres du site seront prélevés semestriellement.

Je considère que la fréquence de prélèvement et donc d'analyse des eaux n'est pas suffisante pour limiter le risque de pollution et s'en rendre compte à temps.

Réponse du maître d'ouvrage :

La fréquence d'analyse proposée sur les quatre piézomètres du site est celle actuellement imposée par l'arrêté modificatif préfectoral. Le bâtiment de réception des boues externes ne génère pas plus de risque que les bâtiments existants. Une rétention avec contrôle et détection de fuite est en place sur les bâches de stockage amont et aval de boues ainsi qu'autour du digesteur.

En cas de problème sur nos installations, nous en sommes informés immédiatement grâce à nos télésurveillances, des analyses de suivi de la nappe sont immédiatement déclenchées pour valider l'absence d'impact.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse du maître d'ouvrage me paraît satisfaisante, rappelant que les obligations légales de prélèvement pour analyse sont définies par arrêté préfectoral et d'autre part en cas d'accident sur les installations pouvant provoquer un risque de pollution des eaux souterraines, les analyses sont mises en œuvre.

V.7 Commentaires du commissaire enquêteur sur le mémoire en réponse

L'avis du commissaire enquêteur sur le mémoire en réponse du maître d'ouvrage est présenté ci-dessous :

Le maître d'ouvrage a traité de façon la plus exhaustive ses réponses aux questions du commissaire enquêteur, avec recours dans certains cas, à la réglementation en vigueur. Les réponses étaient claires et approfondies.

Dans l'ensemble le commissaire enquêteur a jugé satisfaisantes les réponses aux questions posées.

En définitive :

L'écoute de Monsieur le Directeur du Pôle Ingénierie, du porteur du projet, l'analyse et la synthèse du mémoire en réponse, ont permis au commissaire enquêteur d'étayer ses arguments pour émettre son avis et tirer ses conclusions sur le projet d'autorisation environnementale. Ceux-ci sont développés dans le Titre II du présent document.

Au Grau-du-Roi le 12/03/2023
Le Commissaire Enquêteur



Marc BONATO